

SYNDICAT MIXTE CENTRAL DE TRAITEMENT DES DECHETS DES REGIONS DE GIEN ET CHATEAUNEUF SUR LOIRE

Procès verbal de la réunion du Comité syndical du 16 novembre 2023

Le Comité Syndical du Syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire s'est réuni le 16 novembre 2023 à 14 h 00, sur convocation de Monsieur Rémi BICHON, Président, en date du 9 novembre 2023.

Elus : 44

Présents : 29

Votants : 34

ETAIENT PRESENTS :

SMICTOM du Giennois : Mesdames et Messieurs Lafaye, Niang, Bichon, Bongibault, Boscardin, Chaborel, Chaillou, Battesti, Chauvette, Chenuet, Delage, Geoffrenet, Gervais, Grazia, Deprun, Jacquier, Jean, Morel, Nicolas, Salin

SICTOM de la région de Châteauneuf sur Loire : Messieurs Beaudin, Cévost, Daimay, Damilaville, Jourdan, Kutzner, Martinon, Morin, Poisson

ETAIENT ABSENTS DONNANT POUVOIR :

SICTOM de la région de Châteauneuf sur Loire : Monsieur Bissonnier à Monsieur Martinon, Monsieur Burgevin à Monsieur Daimay, Madame Lebègue à Monsieur Poisson, Monsieur Colin à Monsieur Beaudin, Madame Florès à Monsieur Kutzner

ETAIENT ABSENTS :

SMICTOM du Giennois : Messieurs Bouguet, Meyer

SICTOM de la région de Châteauneuf sur Loire : Madame et Messieurs Sailleau, Brague, Breton, Caffard, Letort, Bourgeois, Piantone, Sorbier

Monsieur Chaillou a été désigné secrétaire de séance.

Le compte rendu du Comité syndical du 13 juillet 2023 a été adopté.

Actualisation du barème de remboursement relatif aux frais de déplacement et modalités de versement

Rapporteur : Monsieur Rémi BICHON

Par délibération du 11/12/2001, le Comité syndical a décidé d'indemniser les élus du syndicat chargés de mission ainsi que le personnel de leurs frais kilométriques, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20/09/2001 selon l'article 31 du décret du 28/05/1990.

Par délibération du 11/10/2006, le comité syndical a modifié la précédente délibération suite aux modifications apportées par l'arrêté du 24/04/2006.

Par décret n° 2019-139 du 26 février 2019, il a été procédé à une actualisation des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat transposée à la fonction publique hospitalière et territoriale, et par arrêté du 26 février 2019, à une modification des taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques.

Suite à la parution d'un arrêté en date du 14 mars 2022, le Comité syndical, par délibération du 28 juin 2023 a procédé à la mise à jour du dispositif de remboursement des frais engagés par les agents et les élus pour leurs déplacements.

Par arrêté du 20 septembre 2023, les taux des indemnités de missions prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 s'agissant du taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et du taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement ont été majorés.

Concrètement, le taux de base de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 90 euros (au lieu de 70 euros antérieurement) et le taux pour les frais de repas est fixé à 20 euros (au lieu de 17,50 euros antérieurement).

- Les frais d'hébergement engagés à l'occasion des déplacements nécessitant une ou plusieurs nuitées seront indemnisés sur la base des dispositions de l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2019-139 du 26 février 2019.

Pour les missions en métropole et outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suit :

Types d'indemnités	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

Les remboursements se feront sur présentation des justificatifs de paiement. Pour un agent ou un élu reconnu travailleur handicapé et/ou à mobilité réduite, les taux de remboursement d'hébergement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 150,00 € par jour quel que soit le lieu de formation.

- **RESTAURATION :**

- Indemnité de repas : 20 € par repas (ou frais réellement engagés par l'agent ou l'élu si le montant est inférieur à 20 €)

La prise en charge des frais réellement engagés par l'agent ou l'élu reste toutefois plafonnée à 20 €. Les remboursements se feront sur présentation des justificatifs de paiement.

- **INDEMNITES KILOMETRIQUES :** (Arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 puis par l'arrêté du 14 mars 2022)

L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État a été modifié par l'Arrêté du 14 mars 2022 applicable à compter du 1^{er} janvier 2022

Les indemnités kilométriques pour utilisation de son véhicule personnel se décomposent comme suit :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €
Motocyclette (cylindrée > 125 cm ³)	0.15 €		
Vélocycle et autre véhicule à moteur	0.12 € (le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10 €)		

L'agent ou l'élu qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un ordre de mission préalable (agents).

Il est rappelé que ce barème ne peut s'appliquer qu'aux véhicules détenus à titre personnel. En vue de veiller au respect de l'application des tranches fixées par ce barème, les agents ou les élus devront fournir une copie de leur carte grise du véhicule personnel utilisé pour les déplacements.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical a approuvé les barèmes de remboursement relatif aux frais de déplacement et modalités de versement, a décidé

d'appliquer ces nouveaux barèmes et a décidé que ces montants évolueront automatiquement en fonction des revalorisations réglementaires.

Marché de travaux de réhausse du site de l'installation de stockage des déchets non dangereux de Bray-St Aignan

Rapporteur : Monsieur DAIMAY

Préambule :

L'exploitation de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Bray-St Aignan relève de l'arrêté préfectoral d'exploitation en date du 3 juin 2016.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 8 juillet 2023.

En février 2023, le Syndicat a déposé auprès des services de l'Etat un « Porter à Connaissance » en vue de la prolongation de l'activité du site d'enfouissement de deux ans et la création d'un nouveau casier pour les déchets contenant de l'amiante et ce afin d'assurer la continuité du service public jusqu'en juillet 2025.

Par courrier préfectoral en date du 6 juillet 2023, le Syndicat a été autorisé à poursuivre l'exploitation du site d'enfouissement pour deux années complémentaires.

Par délibération du 13 juillet 2023, le comité syndical a pris acte de la décision de la Commission d'appel d'offres d'attribuer le marché d'exploitation de l'ISDND à la société TERRALIA, en sa variante n°3, et a autorisé Monsieur le Président à le signer.

Pour rappel, l'offre de base répond aux prescriptions du cahier des charges, tant en exploitation du site qu'en réalisation des travaux nécessaires, tandis que la variante n°3 reprend l'optimisation des coûts d'exploitation et propose de retirer la partie « travaux » qui sera prise en charge dans le cadre d'un marché parallèle, à lancer par le Syndicat.

Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux de réhausse conformément aux obligations réglementaires découlant des arrêtés préfectoraux d'exploitation de l'installation, ainsi que de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Il est rappelé que les travaux devront être effectués pendant l'exploitation du site et ne devront pas occasionner de gêne pour la continuité du service public de traitement des déchets.

Plus précisément, ces travaux concernant :

- Le traitement du stock des lixiviats dans les zones B, C, D et E
- Le décapage de la terre végétale sur la zone à rehausser. Le stockage de la terre végétale se fera sous forme de merlon d'une hauteur maximale de 3 mètres ;
- Le rehaussement des puits de lixiviats, du réseau de captage de biogaz et de recirculation des lixiviats ainsi que le réseau électrique,
- La mise en place de la sous-couche en matériaux inerte,
- L'étanchéification par couverture de la zone E du site rehaussé, conforme à l'AM de 2016 :
 - Une géomembrane,
 - Un dispositif de drainage géotextile + drains,
 - Une couche de terre de 0,50 m (en remplacement de la couche de 80 cm compte tenu du déficit de matériaux sur site et dans le territoire).
- La mise en place de la terre de revêtements finale,

Mode de passation

Le marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-3 du Code de la commande publique avec prise en compte de la particularité technique d'exécution des travaux.

Ces travaux sont à réaliser sans interruption du service public tout en respectant les conditions de sécurités réglementaires afin de ne pas mettre en danger tant les opérateurs et intervenants extérieurs que le personnel du site pendant l'exécution de leur travail.

Aux contraintes de sécurité s'ajoute la nécessité de maîtrise des coûts, de l'engagement financier du Syndicat, ainsi que la maîtrise des délais réglementaires et administratifs.

La nécessité de poursuite d'exploitation du site et la coordination quotidiennes avec les travaux constituent une difficulté majeure qui oblige le SYCTOM à lancer un appel d'offres pour ces travaux avec la société titulaire des prestations de traitement car les délais imposés par les services de l'Etat (DREAL) et les contraintes d'approvisionnement et d'exécution sont incompatibles avec une exécution desdits travaux par un prestataire extérieur.

Les plannings d'exploitation du site et des travaux de mise en conformité devront s'harmoniser avec des horaires aménagés pour concilier les différentes phases. Une adaptation permanente sera nécessaire. Il ne paraît pas envisageable, pour des questions de sécurité, d'avoir des entreprises différentes (trafic important d'apport des déchets et d'approvisionnement des matériaux de remblais). Pour les voiries internes et la plateforme de tri, il s'agit de maintenir là aussi l'activité permanente du site tout en réalisant les travaux nécessaires.

La société TERRALIA a présenté deux offres, à savoir une offre de base et une offre variante.

L'offre de base consiste en la réhausse de casiers pour l'enfouissement des déchets encombrants. L'offre variante, reprend l'offre de base, et inclut en plus la création d'un nouveau casier pour les déchets amiantés.

Décision de la Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres,

Considérant la nécessité d'assurer des travaux de réhausse sur l'installation de stockage des déchets non dangereux de Bray-St Aignan en vue de la prolongation d'exploitation du site de deux années complémentaires,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public,

Après avoir pris connaissance des propositions techniques et financières de la société TERRALIA,

A décidé d'attribuer le marché de travaux de réhausse sur l'installation de stockage des déchets non dangereux de Bray-St Aignan à la société TERRALIA, en sa version de base.

Monsieur DAIMAY a indiqué que le choix de la version de base n'excluait pas la création d'un nouveau casier pour les déchets amiantés mais que celle-ci serait à la charge de la société TERRALIA. Il a précisé que des discussions étaient en cours pour déterminer le montant de la redevance perçue par le Syndicat dans le cadre de l'enfouissement de ces déchets amiantés.

Détail quantitatif et estimatif

Il est indiqué que les dépenses relatives aux prestations de ce marché seront imputées sur la section d'investissement du budget du Syndicat.

PHASE N°1 : TRAITEMENT STOCK LIXIVIATS

N°	Quantitatifs estimés :	Unité	Quantité	Prix unitaire €HT	Montant €HT
1.1	Transport et traitement vers STEP d'Orléans (ou autre STEP)	tonne	8 000	35,00	280 000,00
1.2	Traitement in situ	m3	4 000	16,50	66 000,00

Monsieur DAIMAY a précisé qu'à fin octobre 2023, l'ensemble des puits de lixiviats respectait le seuil réglementaire de 30 centimètres.

Par ailleurs, il a indiqué que le site historique était réaménagé et étanchéifié sur 10,1 hectares, soit 84 % de la zone concernée.

PHASE N°2 : TRAVAUX DE REHAUSSE DU SITE

N°	Quantitatifs estimés :	Unité	Quantité	Prix unitaire €HT	Montant €HT
2.1	Décapage et stockage terre végétale	m2	23 850	5,62	133 941,60
2.2	Coût de transport matériaux inertes	tonne	47 000	17,75	834 250,00
2.3	Gestion et mise en place terre ISDI	m2	27 700	3,41	94 457,00
2.4	Rehausse puits de lixiviats et têtes de captage du réseau de biogaz	unité	25	1 778,86	44 471,60
2.5	Pose complexe d'étanchéité et drainage	m2	27 700	13,68	378 936,00
2.6	Remise en place de terre végétale	m2	27 700	5,95	164 815,00
2.7	Dépose, modification et repose réseau biogaz	ml	1 250	48,28	60 345,00

- Etant précisé que les quantités données de lixiviats sont estimatives et constituent un maximum.
- Etant précisé que le tarif du coût de transport des matériaux inertes constitue un maximal, qui pourra être revu à la baisse en cas de gisement proche de l'installation de traitement.

Monsieur BEAUDIN s'est étonné du coût de la terre végétale le jugeant excessif.

Monsieur DAIMAY a précisé que la DREAL avait restreint le type de terre végétale pouvant être utilisée lors de l'autorisation de prolongation du site (ce type passant de terre ISDI+ à ISDI, à savoir terre exempte de tout polluant).

Monsieur KUTZNER a demandé si des discussions préalables avaient été engagées entre le Syndicat et la société TERRALIA.

Monsieur DAIMAY a indiqué que le présent marché avait fait l'objet de négociations, et ce depuis le dépôt par le Syndicat de la demande de prolongation du site se basant sur ces travaux de réhausse du site.

Monsieur le Président a précisé que, par ailleurs, la DREAL avait imposé un système d'aménagement de la couverture finale d'étanchéité plus onéreux que celui initialement prévu dans la demande de prolongation du site.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical a pris acte de la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 8 novembre 2023 et a autorisé Monsieur le

Président à signer le marché de réhausse du site de l'installation de stockage des déchets non dangereux de Bray-St Aignan.

Désignation du référent déontologue pour les élus du SYCTOM des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire

L'article 218 de la loi du 21 février 2022 dispose que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus.

Ainsi, le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Il appartient donc au Comité syndical de nommer le référent déontologue des élus du SYCTOM des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020 – 2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Le référent déontologue peut être saisi, par tout élu local de la collectivité directement concernée, uniquement par écrit et par mail précisant dans son objet « *Saisine du référent déontologue – SYCTOM des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire – Confidentiel* ». Le référent déontologue ne pourra pas être saisi par un élu pour une affaire concernant un autre élu.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit en retour du mail de saisine. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 € par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par le SYCTOM des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire selon les modalités habituelles. Des frais de transport et d'hébergement pourront être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Monsieur Jacques GIRAULT, Proviseur du lycée Bernard-Palissy retraité, Maire de la commune d'Autry-le-Châtel de 1989 à 2020, Conseiller départemental de 1994 à 2011, a accepté d'assurer la fonction de référent déontologue pour les élus du Comité syndical du SYCTOM des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical, vu l'avis favorable du Bureau du 8 novembre 2023 :

- a désigné Monsieur Jacques GIRAULT en qualité de référent déontologue des élus du Comité syndical du SYCTOM des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026,
- a fixé la rémunération de Monsieur Jacques GIRAULT à hauteur de 80 € par dossier, brut, sous la forme de vacation,
- a précisé qu'il bénéficiera, le cas échéant, d'un remboursement de ses frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

- a autorisé Monsieur le Président à signer les décisions individuelles d'attribution ou toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Décision modificative ordinaire n°3 au Budget primitif 2023

Suite à l'avis favorable de la Préfecture du Loiret quant à la continuité d'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) de Bray-St Aignan, il s'avère nécessaire d'ajuster le montant de la TGAP (pour l'établissement du Budget primitif, le devenir du site d'enfouissement était encore incertain. Aussi il avait été retenu une solution traitement des encombrants par incinération, comme proposée par une société).

FONCTIONNEMENT

- | | |
|---|--------------|
| - Chapitre 011 Charges générales – Fonction 7213 | |
| - Article 6113 – contrat de prestations de services : | - 1 95 000 € |
| - Article 6372 – autres impôts – TGAP | + 195 000 € |

Monsieur le Président a rappelé que la TGAP « enfouissement » serait à 65 € HT la tonne en 2025, soit un coût annuel total (enfouissement et incinération) pour le syndicat de l'ordre de 1 195 000 € HT, et ce sans aucune compensation quelconque.

L'arrêté préfectoral d'exploitation de l'ISDND étant revenu au Syndicat, il a été nécessaire d'établir des garanties financières. Il s'avère nécessaire de modifier l'imputation budgétaire des frais financiers relatifs à la caution bancaire de 1,2 millions d'euro.

FONCTIONNEMENT

- | | |
|---|-----------|
| - Chapitre 011 Charges générales – Fonction 020 | |
| - Article 6168 – autres primes d'assurance : | + 3 115 € |
| - Article 627 – services bancaires | - 3 115 € |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical, vu l'avis favorable du Bureau du 8 novembre 2023, a approuvé la décision modificative ordinaire n°3 au Budget primitif 2023, qui se présente comme suit :

FONCTIONNEMENT

- | | |
|---|--------------|
| - Chapitre 011 Charges générales – Fonction 7213 | |
| - Article 6113 – contrat de prestations de services : | - 1 95 000 € |
| - Article 6372 – autres impôts – TGAP | + 195 000 € |
| - Chapitre 011 Charges générales – Fonction 020 | |
| - Article 6168 – autres primes d'assurance : | + 3 115 € |
| - Article 627 – services bancaires | - 3 115 € |

Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2024

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

- Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

- En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 448 645,94 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 362 161,45 €, soit 25% de 1 448 645,94 €.

Les dépenses d'investissement concernées, pour un montant de 362 161 € sont les suivantes :

- **Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles**
- article 2051 – Concessions et droits similaires : 2 500 €
- **Chapitre 21 – Immobilisations corporelles**
- article 21838 – Matériel de bureau et informatique : 15 000 €
- article 21848 – Mobilier : 500 €
- article 2188 – Autres immobilisations : 5 000 €
- **Chapitre 23 – Immobilisations en cours**
- article 2313 – Construction : 339 161 €

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, a autorisé Monsieur le Président à engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement, dans la limite des crédits repris ci-dessus, avant le vote du Budget primitif 2024.

Décision du Président prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Comité syndical en date du 29 septembre autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, la décision suivante a été passée :

- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner le Syndicat dans le cadre du suivi des travaux et des performances de la deuxième ligne d'incinération et la mise en place d'un nouveau GTA.

Le Comité syndical a pris acte de la présentation de ladite décision.

Questions diverses

Monsieur CHAILLOU a fait part du suivi d'exploitation du centre de valorisation énergétique d'Arrabloy.

Les deux lignes de traitement ont été en fonctionnement depuis le début de l'année. Il a précisé que la ligne à lit fluidisé rotatif serait arrêtée définitivement le 3 décembre 2023.

Le tonnage traité à fin octobre 2023 est de 64 379 tonnes, dont 18 807 tonnes de déchets ménagers et 1 703 tonnes de Tout Venant Incinérable des Collectivités membres du SYCTOM.

S'agissant de la valorisation énergétique, Monsieur CHAILLOU a indiqué une production de vapeur moindre par rapport aux prévisions du fait de nombreux arrêts d'appel de puissance de l'Industriel, impliquant en contrepartie une production d'électricité plus importante.

A fin octobre 2023, la performance énergétique de l'installation de traitement était de 59 % et se rapproche de l'objectif de 70 %.

Monsieur BOSCARDIN a rappelé que cette absence d'atteinte de la performance énergétique entraînait une minoration des aides versées aux deux Collectivités en charge de la collecte et a demandé qu'un chiffrage de ce manque à gagner soit réalisé.

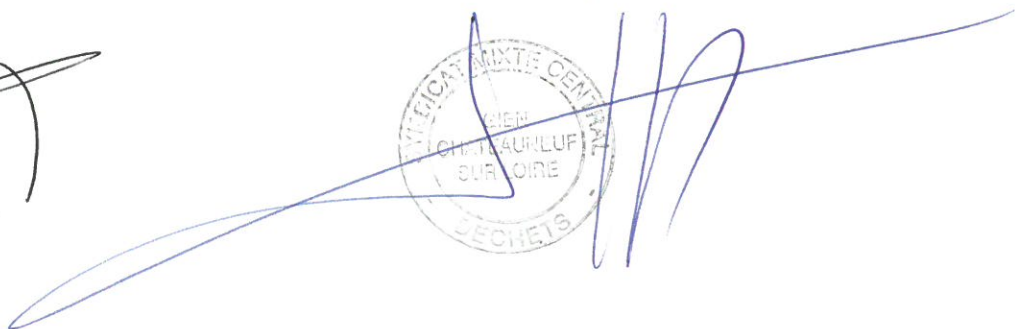
Plus aucune question ne figurant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 15h00

Fait à Gien, le 7 décembre 2023

Le Secrétaire,



Le Président
Rémi BICHON



A circular official stamp is visible, partially obscured by the signature. The text on the stamp includes "MAYENNE CENTRALE", "GIEN", "CHATEAULUP", "SUR LOIRE", and "SECHETS".